

Club Suisse du Bouvier d'Appenzell (CSBA)

Règlement d'élevage et de sélection

1 Postulat

Par principe, le Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS (REI) s'applique valablement et de façon obligatoire pour l'élevage de chien avec des pedigrees de la SCS. Tous les éleveurs, les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires de club sont dans l'obligation d'en connaître les dispositions et de les suivre.

Les présentes dispositions d'application et dispositions complémentaires s'adressent à tous les éleveurs de Bouvier d'Appenzell (BA) détenteurs d'un affixe d'élevage protégé et reconnu par la Société Cynologique Suisse (SCS) et par la Fédération Cynologique Internationale (FCI), ainsi qu'aux propriétaires d'étalons, ce qu'ils soient ou non membres du Club Suisse du Bouvier d'Appenzell (CSBA).

2 Utilisation à l'élevage

2.1 Exigences préalables

2.1.1

Les Bouviers d'Appenzell destinés à l'élevage doivent correspondre au plus près au standard de la race FCI n° 46 (qualificatif minimal de « très bon » en appréciation extérieure) et remplir les conditions idoines fixées par l'article 1.3 du REI.

2.1.2

La sélection à l'élevage est obligatoire pour tous les Bouviers d'Appenzell destinés à l'élevage. Les descendants de chiens non sélectionnés ne peuvent être inscrits au Livre des origines suisses, ni recevoir de pedigree de la SCS.

2.1.3

Les exigences préalables pour les chiens importés et destinés à l'élevage sont définies par l'article 3.2 du présent règlement.

3 Sélection à l'élevage

3.1 Conditions d'admission à l'élevage

3.1.1

Le Bouvier d'Appenzell doit être âgé de 18 mois révolus pour être présenté à la sélection à l'élevage.

3.1.2

Les étalons et les lices doivent être radiographiés pour la dysplasie des hanches (HD) et des coudes (ED) et dûment examinés par un vétérinaire agréé pour l'examen de luxation des rotules. Les chiens doivent être âgés de 15 mois révolus avant de pouvoir être radiographiés et examinés pour les rotules.

3.1.3

Seuls les services des cliniques vétérinaires de Berne et de Zurich sont habilités à évaluer les clichés radiographiques de HD/ED et à en établir l'attestation finale y relative. Le nom du chien, le numéro de LOS et le numéro du transpondeur (microchip), sans oublier la date de l'examen, doivent impérativement figurer sur les certificats de HD, ED et de luxation de la rotule, ainsi que sur les clichés radiographiques.

3.1.4

Les attestations radiographiques originales (HD/ED) et le rapport sur l'examen de luxation de la rotule (PL) doivent être joints au formulaire d'inscription puis envoyés au responsable d'élevage, ou présentés au plus tard le jour de la sélection d'élevage.

3.1.5

Tout chien présenté en sélection d'élevage doit auparavant avoir été présenté à une exposition canine. La copie du rapport de jugement doit également être jointe au formulaire d'inscription à la sélection d'élevage. Le résultat obtenu à l'exposition n'est toutefois pas déterminant pour la sélection d'élevage.

3.1.6

Un échantillon de sang de chaque chien sélectionné doit être prélevé lors de la visite chez le vétérinaire suivant la sélection. Le propriétaire se verra indiquer l'adresse de l'institut compétent lors de la sélection et recevra également le tube de prélèvement idoine. Ces échantillons sanguins sont destinés à la recherche et à des analyses ADN. Les coûts inhérents au prélèvement de sang sont pris en charge par le CSBA.

3.1.7

Sont autorisés à se présenter à la sélection les chiens suivants :

- HD – degré A = aucune dysplasie
- HD – degré B = grade transitoire
- ED – degré 0/0 ou 0/1 ou 1/0
- Luxation de la rotule 0/0 ou 0/1 - 1/0

3.1.8

Seul le nom du propriétaire légal du chien peut être inscrit sur le pedigree par l'administration du Livre des origines de la SCS.

3.2 Chiens importés

3.2.1

Les chiens importés doivent être inscrits au LOS avant la sélection d'élevage. Seul le nom du propriétaire légal du chien peut être inscrit sur le pedigree par l'administration du Livre des origines de la SCS.

3.2.2

Les Bouviers d'Appenzell importés doivent être dûment sélectionnés par le CSBA lors d'une sélection d'élevage avant de pouvoir être utilisés à la reproduction en Suisse.

3.2.3

Les lices importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation à l'élevage en Suisse pour la portée en cours. Elles doivent toutefois être autorisées à l'élevage dans leur pays d'origine.

3.2.4

Avant une utilisation ultérieure à l'élevage, la chienne doit être dûment sélectionnée à l'élevage au sens du présent règlement.

3.3 Interventions chirurgicales, chiennes en chaleur

3.3.1

Les chiens ayant fait l'objet d'interventions chirurgicales nécessaires sur le plan vétérinaire ne peuvent ni être présentés à la sélection d'élevage, ni être utilisés à l'élevage.

3.3.2

Les chiennes en chaleur peuvent être présentées à la sélection d'élevage après entente avec le responsable d'élevage.

3.4 Fréquence, organisation et éléments de la sélection d'élevage

3.4.1

Au moins deux sélections d'élevage sont organisées par année et sont publiées 4 (quatre) semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS, avec indication des documents nécessaires à l'inscription.

3.4.2

Aucune sélection individuelle n'est organisée.

3.4.3

Appréciation extérieure

3.4.4

Évaluation du caractère et de sélection.

3.5 Motifs d'exclusion à l'élevage

3.5.1 – Motifs sanitaires

- Lices et étalons avec un degré de dysplasie des hanches supérieur à B
- Lices et étalons avec un degré de dysplasie des coudes supérieur à 1/0 ou 0/1
- Lices et étalons avec un degré de luxation de la rotule supérieur à 1/0 ou 0/1

3.5.2 – Maladies ou tares dont le caractère héréditaire est dûment attesté, comme p. ex. :

- Uretère ectopique
- Crosse de l'aorte droite persistante
- Monorchidie
- Cryptorchidie

3.5.3 – Motifs relevant du caractère

- Peur
- Agressivité
- Déviances héréditaires par rapport au profil de caractère décrit dans le standard de la race

3.5.4 – Motifs relevant de l'extérieur

- Taille excédant la minimale ou la maximale indiquée dans le standard
- Une tolérance de 5 % (règle FCI) en plus ou en moins peut être autorisée, uniquement si le chien correspond hautement à tous les points décrits par le standard.

3.5.5 – Défauts dentaires

- Un manque supérieur à une prémolaire (PM)
- Un manque supérieur à une molaire (M)
- Les M3 ne sont pas prises en considération
- Prognathisme inférieur ou supérieur
- Mâchoire vrillée

3.5.6 – Défauts de fouet

- Fouet porté pendant, en bas
- Fouet noué
- Fouet en faucille (la pointe du fouet doit toucher la base de la queue)
- Queue courte ou anoure

3.5.7 – Défaut de couleur

- Défauts de couleur ou de marquage déviant fortement du standard de la race

3.6 Organisation

3.6.1

L'organisation de la sélection d'élevage relève de la compétence du responsable d'élevage et de la commission d'élevage.

3.6.2

L'appréciation extérieure, d'une part, et l'évaluation du caractère et de la sélection, de l'autre, sont des parties distinctes de la sélection d'élevage. Elles doivent être passées de façon indépendante, avec les résultats possibles suivants

- Apte à l'élevage
- Ajourné (possibilité unique de repasser tout ou partie de la sélection)
- Inapte à l'élevage

3.6.3

La sélection d'élevage doit être supervisée par au moins cinq fonctionnaires délégués pour la sélection

- Deux juges spécialistes des Bouviers d'Appenzell dûment reconnus par la SCS
- Deux juges de caractère dûment formés
- Le responsable d'élevage ou son représentant

3.6.4

Les juges spécialistes et juges de caractère, ainsi que les membres de la commission d'élevage et du comité, tout comme les fonctionnaires, doivent se tenir à l'écart lors du jugement de chiens leur appartenant ou provenant de leur élevage.

3.6.5

Les chiens déclarés « ajournés » ne doivent pas être utilisés à l'élevage mais ont la possibilité de repasser la partie de l'examen qu'ils n'ont pas réussie lors d'une sélection ultérieure pour une seconde et ultime fois.

3.6.6

Un rapport de jugement doit être rempli pour chaque partie de l'examen, décrivant les qualités et les défauts du chien, et motivant clairement le résultat final de l'examen. Chaque rapport de jugement doit être signé par le responsable d'élevage et par l'expert en fonction.

3.6.7

Le rapport de sélection est constitué par les deux rapports concernant l'extérieur et le caractère. L'original est remis au propriétaire, une copie va au club. L'évaluation du juge spécialiste tant pour l'extérieur que pour le caractère/la sélection est décisive et fait foi.

3.7 Décision de sélection

3.7.1

Sont déclarés « apte à l'élevage » les chiens ayant réussi les deux parties de l'examen et reconnus exempts de tares rédhibitoires au sens de l'article 3.5.

3.7.2

Sont déclarés « inapte à l'élevage » les chiens ayant échoué à l'une ou l'autre des parties de l'examen, voire aux deux, ou dont il est avéré qu'ils sont atteints de tares sanitaires rédhibitoires pour l'élevage, au sens de l'article 3.5.

3.7.3

Sont déclarés « ajourné » les chiens ayant échoué à l'une parties de l'examen et à qui on donne la possibilité de la repasser. Les chiens ajournés ne reçoivent pas de qualificatif/évaluation et peuvent se représenter, une unique et ultime fois, au plus tôt après 6 mois, lors de la sélection d'élevage suivante. La mention « ajourné » n'est pas inscrite sur le pedigree.

3.7.4

La décision de sélection est reportée sur le pedigree original par le responsable d'élevage et entérinée par le tampon idoine, la date et la signature afférents.

3.7.5

Le résultat « inapte à l'élevage » n'est inscrit sur le pedigree qu'après expiration du délai de recours prévu par le présent règlement.

3.7.6

La décision de sélection est communiquée au propriétaire du chien par oral à la fin de l'examen et par écrit sous 10 jours par pli postal. En cas de résultat « inapte à l'élevage », le propriétaire est informé de son droit de faire appel de la décision et des voies de recours au sens de l'article 9.1.1 du présent règlement.

3.8 Retrait de la sélection

La commission d'élevage se réserve le droit de retirer l'autorisation à l'élevage d'un chien sélectionné dans les cas suivants :

3.8.1

S'il est avéré que le chien présente des défauts qu'il a manifestement hérités, tant au niveau de l'extérieur, du caractère ou de sa santé.

3.8.2

Les chiens pour lesquels il est avéré qu'ils sont atteints d'une maladie dont le caractère **héréditaire** est reconnu.

3.8.3

Tout propriétaire a le devoir de déclarer sans délai au responsable d'élevage toute maladie de ce type affectant son étalon ou sa lice. Les chiens pour lesquels il est avéré qu'ils sont atteints d'une maladie héréditaire doivent immédiatement être retirés de l'élevage ce, avant même que l'investigation et/ou la procédure de retrait de sélection soit achevée.

3.8.4

S'il existe un doute raisonnable qu'une chienne, au vu de son état de santé et de toute atteinte sanitaire, ne peut continuer d'être utilisée à l'élevage. Un certificat vétérinaire à l'instigation de la Commission d'élevage ou du Comité doit être établi par la Clinique vétérinaire de Berne ou de Zurich, les frais incombant au propriétaire du chien.

3.8.5

Si un chien au sein d'un élevage est visé par une mesure de retrait de sélection émanant de la Commission d'élevage, le droit d'être entendu du propriétaire doit être respecté avant la prise de décision finale. La Commission d'élevage est en droit d'entreprendre toutes les

mesures d'investigation vétérinaires nécessaires et à réclamer les attestations idoines pour éclaircir le cas. Les frais inhérents à ces investigations sont à la charge du propriétaire. Si, au vu des résultats, la décision de la Commission d'élevage s'avère infondée, les frais sont en revanche à la charge du club.

3.8.6

Si un chien est visé par une éventuelle mesure de retrait de sélection, il ne doit pas être utilisé à l'élevage, ce depuis l'ouverture du dossier, à savoir la notification écrite au propriétaire, jusqu'à la décision finale.

3.8.7

La décision de la Commission d'élevage doit être dûment motivée et communiquée au propriétaire par lettre recommandée.

3.8.8

Le propriétaire d'un chien à qui on a retiré sa sélection est dans l'obligation de retourner le pedigree original et le rapport de sélection au responsable d'élevage. Tout retrait de sélection d'un chien est publié dans la feuille de communication du CSBA.

3.8.9

Tout retrait définitif de sélection, qu'il soit volontaire ou qu'il émane d'une décision de la Commission d'élevage, doit être inscrit sur le pedigree original et annoncé à l'administration du Livre des origines suisse de la SCS. Le rapport de sélection est archivé.

4 Elevage et dispositions d'élevage

4.1 Prescriptions pour les éleveurs

4.1.1

Toute personne désirant faire inscrire une portée au LOS doit auparavant être détentrice d'un affixe protégé.

4.1.2

Seule une personne majeure ayant son domicile légal en Suisse peut déposer une demande d'affixe protégé, grâce à un formulaire-type disponible auprès de la SCS.

4.1.3

Les nouveaux éleveurs doivent suivre un cours de formation pour éleveurs (cours de base de la SCS), ou tout autre cours reconnu par la SCS et produire l'attestation de suivi de cours afférente.

4.1.4

Avant de pouvoir faire saillir une chienne, le nouvel éleveur doit préalablement faire contrôler et agréer ses installations d'élevage par un contrôleur d'éleveur du club de race. Une copie du compte-rendu doit être jointe à la déclaration de portée.

4.2 Livre de portée et de saillie

4.2.1

L'éleveur est dans l'obligation de tenir un livre de portée, au sens des prescriptions de la SCS et de le présenter au contrôleur d'élevage.

4.2.2

Le propriétaire/détenteur d'un étalon est dans l'obligation de tenir un livre de saillie et de le présenter sur demande ; il reçoit du responsable, outre une copie de l'annonce de saillie, une copie de la déclaration de portée ou du formulaire du contrôle de portée de l'accouplement afférent.

4.3 Prescriptions concernant la saillie

4.3.1

Âge minimal et âge limite

- Etalons : l'âge minimal d'utilisation à l'élevage est l'âge où l'étalon est sélectionné ; il n'y a pas de limite d'âge supérieure, pour autant que la santé de l'étalon le permette.
- Lices : l'âge minimal d'utilisation à l'élevage est l'âge où la lice est sélectionnée ; la limite d'âge supérieure est fixée à 9 ans révolus (fin de la 9^e année de vie), la date de la saillie étant déterminante et pour autant que la santé de la lice le permette.

4.3.2

Les chiens couleur havane ne doivent être accouplés qu'avec des chiens de couleur noire.

4.3.3

Un étalon ne doit être utilisé en Suisse et au cours d'une année civile que pour 3 (trois) saillies menées à terme au maximum.

4.3.4

Une saillie ne peut être renouvelée qu'une seule et unique fois après une période de 24 mois au plus tôt, la date de la saillie faisant foi.

4.3.5

Les propriétaires des partenaires d'élevage respectifs sont dans l'obligation de s'enquérir mutuellement de la conformité de la sélection d'élevage des chiens (rapport de sélection, mention du résultat de la sélection d'élevage sur le pedigree).

4.3.6

Pour l'accouplement avec un étalon résidant à l'étranger, c'est l'article 9.4 du REI qui s'applique valablement. Le chien doit en outre être dûment radiographié des hanches et des coudes, examiné pour la luxation de la rotule et ne pas être affecté par un degré supérieur à B pour les hanches et 1/0 ou 0/1 pour les coudes et la luxation de la rotule. Une copie du pedigree, des attestations HD/ED et une preuve selon laquelle le chien est bien sélectionné à l'élevage dans son pays d'origine doivent être joints à la déclaration de portée.

4.3.7

L'insémination artificielle est régie par l'article 13 du « Règlement d'élevage international de la FCI ».

4.3.8

Chaque saillie doit être déclarée au moyen du formulaire officiel de la SCS pour les avis de saillie, dûment rempli et daté, puis signé par les détenteurs des partenaires d'élevage, qui en attestent ainsi la validité. Le formulaire de portée est rempli au cours du contrôle de portée et remis au contrôleur de portée en plus des documents suivants :

- Pedigree original de la chienne
- Avis de saillie original

- Carte de membre du CSBA ou d'une section de la SCS
- Copie du contrôle d'élevage préalable pour les nouveaux éleveurs

C'est le responsable d'élevage qui envoie les documents à l'administration du Livre des origines de la SCS pour traitement.

4.3.9

Si un chien est vendu ou donné à l'étranger et que le pays importateur le réclame, il incombe à l'éleveur du chien de demander une reconnaissance pour l'étranger (pedigree export) à l'administration du Livre des origines suisse, en joignant le pedigree original.

4.3.10

Afin de permettre l'établissement d'un planning global d'élevage, il est conseillé d'avertir **au préalable** le responsable d'élevage de tout projet d'élevage.

5 La portée

5.1 Nombre de portées – intervalles entre les portées – nombre de chiots

5.1.1

Une chienne ne peut donner naissance qu'à 2 portées sous 2 années civiles au maximum ; la date de la saillie étant déterminante.

5.1.2

Une troisième portée sous 2 années civiles peut être exceptionnellement autorisée par le club de race, pour les cas dûment motivés et sur demande écrite de l'éleveur (cf. 5.1.1). La demande idoine doit être adressée au club de race avant la saillie de la femelle.

5.1.3

Est considérée comme portée toute gestation de plus de 50 jours, même si aucun chiot n'a pu être élevé.

5.1.4

En règle générale, tous les chiots sains et sans défauts constatés doivent être élevés. Toutefois, les chiots dont il est avéré qu'ils sont atteints de tares physiques affectant leur bonne santé et occasionnant des souffrances majeures, ou les amenant à en souffrir ultérieurement, peuvent être euthanasiés sous cinq jours au sens des prescriptions de la loi sur la protection des animaux.

5.1.5

Si des chiots ne correspondant pas en tous points au standard de race sur de nombreux points, tels que

- Des défauts de marquages extrêmes, comme par exemple des membres entièrement blancs, des « bottes » sans noir et feu
- Des « Bläss » envahissants et larges, jusqu'à une simple tache sur la nuque
- Des fouets noués ou courts,

Il doit être notifié « inapte à l'élevage » sur le pedigree, sur demande du contrôleur de portée. Le responsable d'élevage reporte cette mention pour le chiot concerné sur le formulaire de déclaration de portée de la SCS, à l'attention de l'administration du LOS.

5.1.6

Les chiots tels que mentionnés sous l'article 5.1.5 doivent être vendus moins chers.

5.1.7

Les ergots arrière doivent être enlevés par un vétérinaire entre le deuxième et le quatrième jour.

5.1.8

Tout élevage doit être équipé afin de permettre l'élevage de plus de huit chiots simultanément.

5.1.9

Avant son activité, la conformité d'un nouvel élevage doit être agréée par deux membres de la Commission d'élevage (cf. article 5.3.2 du REI).

5.1.10

Un procès-verbal recensant toutes les modifications à apporter doit être établi à l'intention de la Commission d'élevage où doivent être recensées toutes les modifications à apporter. Une visite de suivi doit attester des modifications apportées une semaine avant la mise bas de la lice. Ce sont les conditions de détention au sens des « Directives de l'Insigne d'Or de la SCS » qui s'appliquent valablement.

5.1.11

Si plus de 8 (huit) chiots doivent être élevés, l'éleveur est tenu de prévoir une alimentation supplétive ou l'introduction d'une nourrice.

5.1.12

Si c'est l'alimentation supplétive qui est choisie, l'éleveur doit alors la donner régulièrement depuis le premier jour de vie des chiots, si besoin est toutes les heures ; cet apport supplétif est constitué par du lait spécifique pour les chiots, mais pas de lait de vache (nourriture au biberon). L'éleveur a l'obligation de faire une courbe de poids journalière pour chaque chiot, dûment reportée par écrit sur des tableaux qui doivent être présentés au contrôleur de portée ou d'élevage.

5.1.13

Pour toute lice ayant élevé une portée de plus de huit chiots, il convient d'observer une pause d'élevage de 8 (huit) mois au moins, à compter de la date de la dernière mise bas et jusqu'à la prochaine saillie.

5.2 Elevage avec l'aide d'une nourrice

5.2.1

Le recours à une nourrice n'est autorisé que sur dérogation et en accord avec le responsable d'élevage.

5.2.2

L'élevage avec l'aide d'une nourrice doit être contrôlé par le club.

5.2.3

Il incombe à l'éleveur de s'enquérir suffisamment tôt d'une nourrice adéquate disponible en Suisse.

5.2.4

Avant tout allaitement des chiots, il convient de passer un contrat écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice, qui devra fixer précisément tous les droits et les devoirs des deux parties contractantes, en particulier l'arrangement financier, la responsabilité et les détails en cas de traitements vétérinaires nécessaires, ou en cas de mortalité éventuelle des chiots et/ou de la nourrice.

5.2.5

La nourrice devrait en principe être d'un gabarit proche de celui du Bouvier d'Appenzell. La différence d'âge entre les chiots de la nourrice et ceux qui lui sont confiés ne devrait pas excéder une semaine.

5.2.6

En principe, une nourrice ne devrait pas élever plus de 8 (huit) chiots au total. C'est la raison pour laquelle les chiots ne devraient pas provenir de plus de deux portées.

5.2.7

Si besoin est, les chiots doivent être clairement identifiés les uns des autres.

5.2.8

Les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt le deuxième jour de vie (colostrum) et au plus tard, le cinquième jour. Les chiots ne doivent retourner dans leur fratrie qu'après le passage à une alimentation solide et de toute façon, pas avant la 4^e (quatrième) semaine de vie.

6 Contrôles de portée et contrôles d'élevage

6.1 Contrôles de portée

6.1.1

Toute saillie est à annoncer sous 2 (deux) jours au responsable d'élevage, afin de pouvoir organiser les contrôles d'élevage et de portée obligatoires. Le premier de ses contrôles intervient sous 3 (trois) semaines à compter de la naissance. Il est effectué par deux membres de la Commission d'élevage ou un membre de la Commission d'élevage et un membre du Comité.

6.1.2

Le propriétaire de l'élevage doit laisser au contrôleur libre accès à toutes les aires de l'élevage et à la portée.

6.1.3

Sont contrôlés l'état et les conditions de détention des chiots, ainsi que les conditions de détention et les soins apportés aux autres chiens de l'élevage.

6.1.4

Dès que les chiots ont été vaccinés et transpondés (microchip), c'est-à-dire au plus tôt au cours de leur 8^e semaine (cf. article 6.3 du présent règlement), un contrôle final de portée et d'élevage est effectué. Pour les vaccinations, il convient de procéder conformément aux recommandations de l'Association Suisse de la Médecine pour les Petits Animaux (ASMPA).

6.1.5

Le livret de portée est contrôlé à chaque visite et le formulaire idoine dûment rempli, signé conjointement par l'éleveur et le contrôleur.

6.1.6

Les portées et élevages des contrôleurs doivent être contrôlés par d'autres contrôleurs du club. Le contrôle de ses propres installations ou portées n'est pas autorisé.

6.2 Exigences minimales pour les élevages/chenils

Base : Directives de l'Insigne d'Or de la SCS

6.2.1

Chaque élevage doit offrir un abri et une aire d'ébats à portée d'ouïe et de vue du domicile de l'éleveur (se fonde sur les directives de l'Insigne d'Or de la SCS)

6.2.2

Par abri, on entend la caisse de mise bas, la couche et la pièce de vie des chiens en cas de mauvais temps. La caisse de mise bas ou ce tout ce qui peut en tenir lieu doit mesurer au minimum 120 x 100 cm et doit permettre à la chienne de se mouvoir librement et sans gêne. Elle doit pouvoir s'étendre à son aise et les chiots doivent avoir suffisamment de place pour se coucher. La caisse de mise bas doit être sèche, protégée des courants d'air et le sol suffisamment isolé. La lice ou la nourrice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots au sein de l'abri (endroit de repli).

6.2.3

L'abri doit être suffisamment éclairé par la lumière du jour. Il doit être bien aéré et être facile d'accès et d'entretien. En cas de besoin, il doit pouvoir être chauffé. La dimension minimale de l'abri doit être de 12 m².

6.2.4

Par aire d'ébats, on entend une aire suffisamment grande pour permettre aux chiots de s'y ébattre librement et sans danger dans la journée à partir de leur 4^e semaine de vie. L'aire d'ébats pour une portée doit mesurer au minimum 50 m² et doit être composé en majeure partie de sols naturels, tels que gazon, graviers, sable, etc. Il doit, soit avoir un accès direct vers l'abri, soit avoir un endroit couvert et abrité du soleil et de la pluie, dont le sol doit être isolé du froid et de l'humidité. La clôture doit être solide et stable, ainsi que garantie contre tout risque de blessure ou bris (pas de clôture électrique).

6.2.5

Le parc d'ébats doit offrir un environnement aussi varié que possible et un maximum de possibilités de jeux aux chiots ; il doit avoir des endroits ensoleillés mais aussi ombragés au sens de l'art. 6.2.4.

6.2.6

Toute réclamation concernant les conditions de détention, d'élevage ou de soins est communiquée immédiatement par oral à l'éleveur et consignée dans le rapport de contrôle. Au besoin, un délai peut être accordé afin de pallier aux manquements et un contrôle de suivi peut être effectué. Si les remarques du contrôleur compétent demeurent lettre morte, ou si la détention et l'élevage des chiens font à nouveau l'objet de réclamations, c'est l'art. 11.20/21 du REI qui s'applique valablement. Les coûts inhérents au contrôle de suivi sont à la charge de l'éleveur.

6.2.7

En cas de besoin et en accord avec le président, la commission de travail relative à l'élevage et l'administration du LOS, un contrôle d'élevage neutre soumis à émoluments peut être effectué, en compagnie d'un fonctionnaire du club.

6.3 Identification et remise des chiots

6.3.1

L'identification des chiens au sens de l'art. 16 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) doit obligatoirement se faire au moyen d'un transpondeur (microchip), lequel ne peut être implanté que par un vétérinaire, pour être ensuite enregistré auprès d'ANIMAL IDENTITY SERVICE (ANIS). Seuls des transpondeurs répondant aux normes ISO doivent être utilisés (p. ex. Datamars, Indexel).

6.3.2

Les chiots ne peuvent être remis à leurs futurs propriétaires avant leur 10^e semaine de vie (9^e semaine révolue), en étant dûment vermifugés (selon les prescriptions du fabricant), vaccinés (selon les recommandations de l'ASMPA) et transpondés.

6.3.3

Le pedigree et le carnet de vaccination doivent être remis sans frais au propriétaire ; il en va de même pour le plan d'alimentation et la nourriture pour les premiers jours.

6.3.4

A la remise des chiots, les éleveurs sont tenus de présenter un contrat-type de vente écrit de la SCS ou d'un contenu équivalent. Ils doivent également être à la disposition des propriétaires pour leur promulguer des conseils, même après la remise des chiots/chiens. En cas de prétentions pour une éventuelle requête en garantie, une solution à l'amiable devra être trouvée avec l'acheteur.

6.3.5

Il incombe à la SCS d'inscrire le propriétaire légal du chien sur le pedigree et de l'enregistrer. Les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur.

6.3.6

Les chiens importés déjà transpondés ne doivent pas faire l'objet d'une seconde identification.

7 Obligations administratives

7.1 Obligations des propriétaires d'étalons reproducteurs

7.1.1

Les obligations des propriétaires d'étalons destinés à l'élevage sont réglées par les articles 4.2.2 et 4.3.5 du présent règlement.

7.2 Obligations des éleveurs

7.2.1

La copie de l'avis de saillie officiel de la SCS doit parvenir au plus tard au responsable d'élevage sous 8 (huit) jours à compter de la date de la saillie.

7.2.2

Toute portée doit être annoncée au responsable d'élevage au plus tard sous 2 (deux) jours à compter de la date de la mise bas menée à terme.

7.2.3

Le responsable d'élevage doit être informé de toute chienne restée vide après une saillie.

7.2.4

A la déclaration de portée doivent être également joints :

- L'original de la déclaration de saillie
- L'original du pedigree de la lice
- Une carte de membre dûment valable d'une section de la SCS ou
- Tout certificat d'un titre homologué
- Une copie du contrôle préalable de l'élevage pour les nouveaux éleveurs.

7.2.5

Le responsable d'élevage vérifie la déclaration de portée, la signe et la transmet à l'administration du LOS de la SCS.

7.2.6

L'éleveur doit présenter librement le carnet d'élevage officiel de la SCS ou un de teneur équivalente au responsable d'élevage ou au contrôleur de portée.

7.3 Obligations du responsable d'élevage

7.3.1

Il doit contrôler toutes les déclarations de mise bas qui lui sont envoyées et en vérifier l'exactitude.

7.3.2

Il doit s'assurer que tous les contrôles et contrôles préalables fixés par le présent règlement d'élevage ont correctement été effectués et se sont déroulés de façon satisfaisante.

7.3.3

Tous les chiens nouvellement sélectionnés ou dont la sélection est retirée ultérieurement doivent faire l'objet d'une déclaration régulière à la SCS, avec indication du lieu et de la date de la sélection, ainsi que la signature et le tampon idoines.

7.4 Indications complémentaires

7.4.1

Pour tout chien nouvellement sélectionné, et afin que certaines informations apparaissent comme indications complémentaires sur le pedigree des descendants, il convient d'annoncer en même temps que l'envoi de la carte de sélection ce qui suit :

7.4.2

Couleurs :

- Noir/brun/blanc = schw/br/w
- Havanne/brun/blanc = hvbr/br/w

7.4.3

Résultats de HD (dysplasie des hanches)/ED (dysplasie des coudes) et de PL (luxation de la rotule)

8 Commission d'élevage, organisation et tâches

8.1 Responsable d'élevage

8.1.1

Le responsable d'élevage est *de facto* membre du comité ; il est élu par l'assemblée générale pour un mandat fixé par les statuts du CSBA et reconductible.

8.1.2

Prérequis à une élection

- De bonnes connaissances de la race Bouvier d'Appenzell
- Des connaissances théoriques sur l'élevage et la génétique
- Expérience dans le domaine de l'élevage

8.1.3

Tâches

- Gestion de la commission d'élevage en tant que président de celle-ci, convocation et gestion des séances
- Organisation de tout le ressort « élevage »
- Contrôle du respect des dispositions du REI et des règlements d'élevage et de sélection du CSBA
- Etablissement de rapports présentés au comité et à l'assemblée générale
- Information, conseil et formation continue des éleveurs
- Tâches administratives en liaison avec la SCS, en particulier pour tout ce que recouvre l'article 6 du présent règlement
- Organisation des contrôles de portée et d'élevage, vérification des transpondeurs (microchips)
- Formation et suivi des contrôleurs d'élevage et de portée
- Organisation des sélections d'élevage au sens du présent règlement
- Invitation des juges d'extérieur, de comportement désignés par le comité, ainsi que aides prêtant main forte le jour de la sélection.
- Au besoin, certaines tâches peuvent être déléguées après entente préalable avec le comité.

8.1.4

Droits du responsable d'élevage

- Si besoin est, le responsable d'élevage est en droit de faire appel à des aides qu'il juge adéquates au sein du greimum de sa commission, pour ce qui relève de l'élevage et peut les proposer au comité pour d'éventuelles élections au comité.
- Si l'ambiance se détériore au sein des membres de la commission d'élevage, le responsable d'élevage est en droit de poser une motion auprès du comité afin de dissoudre la commission d'élevage, d'en former une nouvelle et de la soumettre au vote de l'AG sur proposition du comité.
- En cas de doute concernant la sélection d'un chien, le responsable d'élevage est habilité à prendre une décision en accord avec le juge de caractère et le juge d'extérieur, au sens de l'article 3.6.8 du RE.

8.2 Commission d'élevage

8.2.1

La commission d'élevage se compose d'au moins 5 membres, et de 7 membres au maximum ; elle est gérée par le responsable d'élevage et subordonnée au comité.

8.2.2

Les membres de la commission d'élevage sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat dont la durée est fixée par les statuts du CSBA ; ils sont rééligibles.

8.2.3

La commission d'élevage est compétente pour toutes les questions relevant de l'élevage et du conseil aux éleveurs.

8.2.4

Elle gère l'ensemble des activités d'élevage et veille au respect des dispositions du REI et à celles du présent règlement d'élevage (RE).

8.2.5

La commission d'élevage organise les contrôles d'élevage et de portée.

8.2.6

La commission d'élevage apporte son aide lors des sélections d'élevage.

8.2.7

La commission d'élevage doit s'assurer du bon maintien de la base d'élevage et, si besoin est, à son élargissement, afin de garder un cheptel de chiens en bonne santé.

8.2.8

Sur mandat du comité, la commission d'élevage étudie la possibilité d'apport de sang neuf en faisant appel à des personnes compétentes, telles que des généticiens ou des vétérinaires.

8.2.9

La commission d'élevage est en charge de la gestion du fonds de santé au sens du présent règlement.

9 Voies de recours

9.1 Appels et voies de recours contre les décisions de la Commission d'élevage

9.1.1

Il est possible d'interjeter appel des décisions de sélection et de la commission d'élevage sous 20 (vingt) jours à compter de la notification de la décision en déposant un recours à l'attention du comité, par lettre recommandée (signature). Parallèlement, l'émolument prévu pour les recours doit être acquitté auprès de la caisse du club. En cas de recevabilité du recours, l'émolument dûment versé, déduction faite de la taxe de sélection, sera remboursé. Il n'est pas possible d'interjeter appel d'une décision de sélection « ajourné ».

9.1.2

Lors du vote sur la recevabilité du recours interjetant appel de la décision de sélection, le responsable d'élevage ainsi que toutes les personnes qui ont participé à la décision (le juge de caractère et le juge d'extérieur) doivent se tenir à l'écart et ne pas participer aux délibérations.

9.1.3

En cas de dépôt d'un recours contre une décision de sélection négative de la part du juge d'extérieur ou du juge de caractère, le chien concerné doit être présenté pour une nouvelle évaluation lors de la sélection d'élevage suivante.

9.1.4

Seuls un juge d'extérieur ou un juge de caractère n'ayant pas participé à la première sélection peuvent procéder à la nouvelle évaluation du chien ; toutefois, les personnes ayant participé à la première sélection peuvent être présentes comme observatrices.

9.1.5

C'est le comité qui, sur avis du juge extérieur et/ou du juge de caractère ayant examiné le chien et d'après les arguments présentés dans le recours, rend la décision finale.

9.1.6

S'il est contrevenu aux dispositions du présent règlement d'élevage ou au règlement de sélection ou que des vices de forme sont attestés, le plaignant peut faire appel de la décision de dernière instance rendue par le Comité du CSBA en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

10 Sanctions

Le Comité se réserve le droit de demander des sanctions disciplinaires auprès du Comité central de la SCS à l'encontre de toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement et/ou à celles du REI (REI).

11 Emoluments

11.1 Généralités

11.1.1

Les émoluments pour les sélections d'élevage, les contrôles d'élevage et de portée, les recours et les contributions publicitaires doivent être entérinés par l'Assemblée générale tous les ans.

11.1.2

L'émolument perçu pour la sélection doit être préalablement acquitté pour chaque chien présenté.

12 Dispositions transitoires

Des dérogations au présent règlement peuvent être exceptionnellement accordées par le Comité pour les cas dûment motivés. Ces dérogations ne doivent toutefois pas contrevenir aux présentes dispositions du REI.

13 Modifications et compléments

Toute modification ou changement des dispositions du présent règlement doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale puis être dûment ratifiés par le Comité central de la SCS. Ces modifications entrent en vigueur 20 jours après leur parution dans les organes de publication officiels de la SCS.

Pour des questions de lisibilité, c'est la forme au masculin qui s'exprime, même si le texte s'entend aussi bien au féminin.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2009 à Winningen ; il remplace et annule le règlement actuel, ainsi que toutes les décisions individuelles y afférentes.

La modification de l'article 3.1.1 a été entérinée par l'Assemblée générale ordinaire du 20 mars 2011 à Hundwil.

Le présent règlement entre en vigueur 20 jours après sa parution dans les organes de publication officiels de la SCS. La version allemande fait foi.

La Présidente,

Le Responsable d'élevage

Marie-Louise Bill

Willi Vögeli

Langendorf/Agaul, 12 juin 2012

Approuvé par le Comité central de la SCS le 30 mai 2012

Le Président central

La Présidente de la Commission
d'Elevage

Peter Rub

Dr. Med. Vet. Yvonne Jaussi